



Associations



Associations : demande de subvention

Les dossiers de demande de subvention sont à transmettre au Pôle Associatif et Sportif. Les demandes de subvention sont terminées pour l'année 2018.

Les demandes pour l'année 2020 seront mises en ligne dans le courant du mois de septembre.

Une association déclarée peut recevoir des sommes d'argent appelées subventions, de la part de l'État, de collectivités territoriales et d'établissements publics. Ces sommes aident l'association à mener ses projets. Les subventions complètent (ou remplacent) d'autres aides en nature dont peut bénéficier l'association : fourniture de biens, mise à disposition de locaux ou de personnels, etc.

Conditions d'octroi

Une association doit avoir été déclarée. La subvention doit être demandée par les instances dirigeantes.

Elle doit concerner :

- > un projet d'intérêt général, conçu, porté et réalisé par l'association,
- > ou une action de formation des bénévoles.

La subvention peut être de fonctionnement (couvrir les charges et frais divers) ou d'investissement. Les administrations et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, ce qui signifie qu'elles n'ont pas à justifier leurs décisions, qui sont sans recours. Il n'y a aucun droit à la subvention, ni à son renouvellement.

Demande de subvention :

Pour toutes les associations craponnoises :

La demande de subvention se fait via le formulaire [Cerfa n°12156*03](#). Pour y accéder, cliquez sur le bouton ci-dessous :

- > [Notice pour remplir une demande de subvention par une association](#)

Utilisation de la subvention

Un compte rendu financier d'emploi de la subvention doit être adressé spontanément à l'autorité l'ayant accordée, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'action concernée par la subvention. La Cour régionale des comptes et l'administration peuvent en contrôler l'utilisation.

Ce contrôle peut être :

- > financier (examen des justificatifs comptables de l'association),
- > administratif (suivi de l'emploi de la subvention),
- > juridictionnel (contrôle de la légalité de la subvention).

✓ OK, tout accepter

Personnaliser



MAIRIE DE CRAÏONNE

1 place Charles de Gaulle
BP 14 - 69290 Craïonne

HORAIRES :

Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi :
8h30 > 12h30 / 13h30 > 17h30
Mercredi et Samedi :
8h30 > 12h